

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 30 juin 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 205 membres.

### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Odile BONTHOUX - Patrick BORE - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Roland DARROUZES - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Sylvaine DI CARO - Nadia DJERROUD BOULAINSEUR - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Claude FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGÉAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Jean-Christophe GROSSI - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSÉS - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIE - Joël MANCÉL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Roger MEI - Catherine MEMOLI PILA - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINE - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Nathalie PIGAMO - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Maryse RODDE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAU - Roger RUZE - Albert SALE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI - Karim ZERIBI.

### Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Colette BABOUCHEAN représentée par Catherine MEMOLI PILA - Frédéric BOUSQUET représenté par Laure-Agnès CARADEC - Martine CESARI représentée par Joël MANCÉL - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Bruno GILLES - Pierre COULOMB représenté par Danièle GARCIA - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Christian DELAVET représenté par Olivier FREGÉAC - Bernard DESTROST représenté par Roland GIBERTI - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Nouriati DJAMBAE représentée par Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO représenté par Christian BURLE - Jean-Pierre GIORGI représenté par Philippe CHARRIN - Garo HOVSEPIAN représenté par Stéphane MARI - Robert LAGIER représenté par Michel LEGIER - Nathalie LAINE représentée par Patrick BORE - Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO - Stéphane LE RUDULIER représenté par Claude FILIPPI - Danielle MENET représentée par Gérard GAZAY - Patrick MENNÜCCI représenté par Nathalie PIGAMO - Jérôme ORGEAS représenté par Danielle MILON - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Stéphane PICHON représenté par Gérard CHENOZ - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Régis MARTIN - Bernard RAMOND représenté par Arnaud MERCIER - Julien RAVIER représenté par Valérie BOYER - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Sandra SALOUM-DALBIN représentée par Xavier MERY - Eric SCOTTO représenté par Roland CAZZOLA - Josette VENTRE représentée par Solange BIAGGI - Patrick VILORIA représenté par Monique CORDIER - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jean-Claude FERAUD.

### Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jacques BESNAÏNOU - Roland POVINELLI - Maryvonne RIBIERE.

Signé le 30 Juin 2016

Reçu au Contrôle de légalité le 11 Juillet 2016

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **URB 020-635/16/CM**

#### **■ Dérogation à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roque d'Anthéron** **URB 16/668/CM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 142-4 du Code de l'Urbanisme prévoit que « *dans les communes où un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme* ».

Toutefois, une dérogation à cette interdiction d'ouverture à l'urbanisation est prévue à l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu' « *il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* ».

Enfin, l'article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme prévoit que « *jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme est accordée par l'EPCI prévu à l'article L. 143-16 du même code, après avis de la CDPENAF* ».

Par courrier du 23 décembre 2015, la commune de La Roque d'Anthéron qui a arrêté sa procédure d'élaboration de son PLU avant le caractère exécutoire du SCOT sollicite la Communauté du Pays d'Aix afin d'obtenir la dérogation au principe d'urbanisation limitée, en l'absence de SCOT applicable. Il appartient donc aujourd'hui au Conseil de la Métropole d'instruire cette demande sur la base de quatre critères :

- 1-ne pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- 2-ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace
- 3-ne pas générer d'impact excessif sur les flux de déplacements
- 4- ne pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

#### **Objets de la demande**

La commune a engagé une procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2014. Le projet de PLU qui a été arrêté le 12 novembre 2015 affiche, dans son PADD, trois orientations d'aménagement :

- Restaurer le centre du village et recréer un lien avec les quartiers pour améliorer la qualité de vie des Rocassiers
- Pérenniser le cadre de vie des Rocassiers et valoriser le patrimoine historique, rural et naturel de la commune
- Maîtriser le développement et améliorer le niveau d'équipements publics pour être un village dynamique à taille humaine.

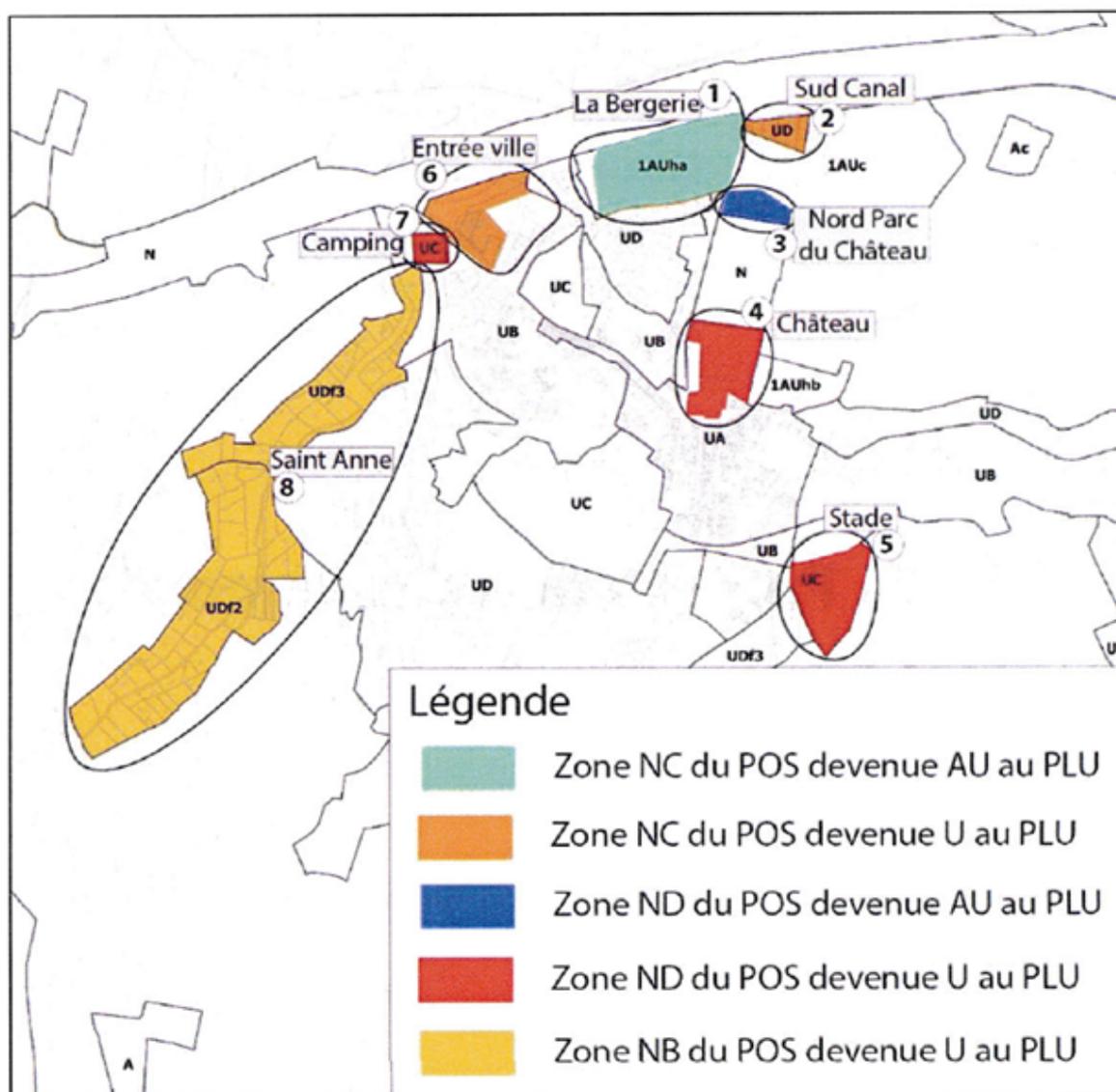
**Signé le 30 Juin 2016**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 11 Juillet 2016**

En termes de développement, la commune se fixe un objectif de 6 200 habitants à l'horizon 2025-2030 soit 500 à 600 habitants supplémentaires nécessitant la production de 400 à 450 nouveaux logements dont environ 100 à 150 correspondant à la création de deux nouveaux quartiers résidentiels : le quartier de la Bergerie et le quartier dit Est du parc du Château.

Sur le plan économique, la commune souhaite continuer à jouer un rôle majeur en matière touristique et culturelle et développer des emplois en lien avec ces secteurs. Elle désire également conforter les activités traditionnelles liées au secteur médico-social et à la santé, maintenir et pérenniser les activités de loisirs, développer une activité d'accueil du public sur le site du Gontard et optimiser l'espace d'activités de la ZAC du Grand Pont en poursuivant son développement et en conservant sa vocation.

Enfin le développement d'un pôle de formation et d'apprentissage d'envergure est maintenu sur l'emplacement initialement prévu pour l'accueil d'un collège.

Pour mettre en œuvre ses objectifs de développement, la commune va ouvrir à l'urbanisation 49,2 ha répartis en 8 secteurs localisés ci-dessous, auxquels s'ajoute 1,9 ha répartis en plusieurs secteurs dans le but soit de faire correspondre le zonage aux limites parcellaires, soit de reclasser des infrastructures routières en zone U.



Signé le 30 Juin 2016  
Reçu au Contrôle de légalité le 11 Juillet 2016

## 1- Secteur La Bergerie

Cet espace stratégique de 7,4 ha, situé en entrée de ville Nord constitue une dent creuse au sein d'espaces artificialisés. Zoné en NC au POS, il est reclassé en 1AUha au projet de PLU, « zone à urbaniser à destination d'habitat [...] dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ». Les caractéristiques principales du secteur sont les suivantes :

- une emprise au sol des constructions ne pouvant excéder une surface totale de 50 % de la surface totale de la parcelle,
- une hauteur maximale de 9,5 m à l'égout du toit,
- un coefficient d'espaces verts de 30 % de la surface totale du terrain.

### Orientation d'Aménagement et de Programmation LA BERGERIE



Pour ce secteur une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée prévoit notamment la production d'environ 105 logements en R+1 et R+2 avec une mixité des typologies d'habitat.

*Examen au regard des quatre critères :*

- le secteur, bordé au nord par la D561 et le canal EDF, est occupé par quelques cultures légumières, prairies et friches herbacées. Le secteur n'est pas identifié comme un espace à dominante agricole, naturel ou forestier à préserver, ou comme un réservoir ou corridor écologique, ni à l'échelle du SCOT, ni à l'échelle de la commune. Les zones naturelles sensibles existantes sur la commune (ZNIEFF de type 1 Le Vallon de Castellas, ZNIEFF de type 2 La Chaîne des Cotes et la Basse Durance et les Zones Natura 2000) ne sont pas impactées par l'ouverture à l'urbanisation du secteur La Bergerie,

Signé le 30 Juin 2016  
Reçu au Contrôle de légalité le 11 Juillet 2016

- la zone ouverte à l'urbanisation est en continuité immédiate de l'urbanisation existante et constitue une dent creuse au sein d'espaces artificialisés : au nord, le secteur est bordé par une voie départementale et

le canal EDF. La zone est en limite au sud et à l'ouest du lotissement Rue Youri Egorov. Il permet la préservation de La Bergerie et de son parc tout en prévoyant la création d'une centaine de logements Le secteur est également prévu dans l'enveloppe maximale d'urbanisation du SCOT.

- le secteur est situé à proximité immédiate d'un axe routier important (D561). En outre, il bénéficie d'une desserte par un axe Nord-Sud (Avenue Paul Onoratini) et un axe Est-Ouest via des chemins existants traversant le site qui seront recalibrés (voirie secondaire à créer au sud). Des aménagements viaires permettant l'entrée et la sortie de la zone en toute sécurité seront également aménagés ou créés,

- la réalisation d'un projet d'habitat, couplant logements individuels et habitats collectifs permettra de répondre aux besoins en développement de la commune. Le secteur est situé à proximité du centre des services techniques et du futur pôle d'équipements de la commune. L'ensemble de ces projets permettront d'assurer et de maintenir l'équilibre entre emploi, habitat, commerce et services.

### **Secteur 2 – Sud Canal**

Ce secteur d'1,1 ha se situe en continuité immédiate à l'Est du site de La Bergerie. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, passant d'un zonage NC au POS à un zonage UD au PLU permettra de conforter la vocation résidentielle du quartier.

*Examen au regard des quatre critères :*

- le secteur, bordé au nord par la D561 et le canal EDF, est composé de trois bâtis isolés et de quelques prairies et de friches herbacées. Le secteur n'est pas identifié comme un espace à dominante agricole, naturel ou forestier à préserver, ou comme un réservoir ou corridor écologique, ni à l'échelle du SCOT, ni à l'échelle de la commune. Les zones naturelles sensibles existantes sur la commune (ZNIEFF de type 1 Le Vallon de Castellas, ZNIEFF de type 2 La Chaîne des Cotes et la Basse Durance et les Zones Natura 2000) ne sont pas impactées par l'ouverture à l'urbanisation du secteur La Bergerie,

- le secteur est déjà partiellement urbanisé, seules deux parcelles sont totalement vierges. Son ouverture à l'urbanisation permettra de combler la « dent creuse » qui se retrouverait enclavée par la voirie départementale au nord, le pôle d'équipements à l'Est et le futur quartier résidentiel à l'Ouest,

- le secteur ouvert à l'urbanisation est situé à proximité immédiate d'un axe routier important (D561). En outre, il bénéficie d'une desserte par un axe Nord-Sud (Avenue Paul Onoratini) et un axe Est-Ouest via un chemin existant traversant le site au Nord,

- le secteur est situé à proximité du centre des services techniques et du futur pôle d'équipements de la commune. La superficie de la zone nouvellement ouverte à l'urbanisation ne remet pas en cause l'équilibre entre emploi, habitat, commerce et services existant.

### **Secteur 3 – Nord Parc du Château**

Ce secteur d'1,2 ha situé en entrée de ville Nord est mobilisé dans le cadre du festival de piano de La Roque d'Anthéron, le bâtiment existant servant d'espace de restauration. Son ouverture à l'urbanisation en passant d'un zonage ND au POS à un zonage 1AUc « zone à urbaniser à destination d'équipements publics » permettra les aménagements nécessaires à l'accueil du public.

*Examen au regard des quatre critères :*

- les alignements de platanes (A4) et les arbres du jardin du Château (J1) sont identifiés au PLU au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et protégés à ce titre.

- le site est déjà occupé par un bâtiment qui sert d'espace de restauration dans le cadre du festival de Piano de La Roque d'Anthéron. Son ouverture à l'urbanisation n'a pas vocation à développer le secteur, il permettra au site de recevoir les aménagements complémentaires nécessaires à l'accueil du public. Elle n'emportera donc pas de consommation d'espace supplémentaire.

- le secteur ouvert à l'urbanisation bénéficie d'une desserte par un axe Nord-Sud (Avenue Paul Onoratini) ainsi que d'une desserte interne via un chemin existant desservant le bâti existant.

**Signé le 30 Juin 2016**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 11 Juillet 2016**

- le reclassement de ce secteur permet de confirmer sa vocation actuelle, il n'y a donc pas de remise en cause de l'équilibre existant.

#### **Secteur 4 – Château**

Ce secteur d'une superficie de 3,7 ha, situé dans le prolongement nord du noyau villageois correspond au terrain d'assiette du Château Florans et des scènes utilisées pour le Festival de Piano organisé par la ville.

Ainsi, le projet de Plan Local d'Urbanisme prévoit le reclassement de la zone ND au POS en zonage UA correspondant au « cœur du village de la Roque d'Anthéron »

*Examen au regard des quatre critères :*

- le site est occupé en partie par le Château Florans et des gradins utilisés lors du Festival de Piano. Les alignements de platanes (A4) et les arbres du jardin du Château (J1) sont identifiés et protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

- le site est déjà artificialisé et comprend plusieurs bâtiments. Son reclassement en zone U permet de mettre en cohérence le zonage du PLU avec les usages existants.

Le reclassement de ce secteur ne servant qu'à confirmer sa vocation actuelle, l'étude des impacts sur les deux derniers critères n'est pas pertinente.

#### **Secteur 5 – Stade**

Ce secteur de 3,5 ha situé à l'interface entre la zone urbaine à l'Ouest et le massif forestier à l'Est accueille plusieurs espaces ouverts de sports et de loisirs dont le stade municipal.

Le reclassement d'un zonage NDb au POS à un zonage UC au PLU « correspondant à une zone d'équipements collectifs et d'habitat collectif » permet de mettre en concordance le zonage avec les usages actuels de ce secteur d'équipement situé en continuité des logements collectifs « Chemin des Carraire des Trissonnes. »

Le reclassement de ce secteur déjà artificialisé vient confirmer sa vocation actuelle, l'étude des impacts de cette évolution de zonage au regard des quatre critères ne sont pas pertinents.

#### **Secteur 6 – Entrée de ville**

Ce secteur de 3,6 ha situé en entrée de ville Ouest en continuité immédiate du lotissement Avenue des Alpilles est composé de plusieurs bâtis industriels, d'une habitation individuelle, de voiries routières et de quelques oliveraies et formations arbustives.

Ainsi le PLU prévoit le reclassement d'un zonage NC au POS à un zonage UB au PLU correspondant « à la première couronne autour du village où est favorisée une dynamique de renouvellement urbain » avec la volonté de privilégier « une mixité des fonctions urbaines et de l'habitat ».

*Examen au regard des quatre critères :*

- le site est occupé à la marge par quelques oliveraies et formations arbustives sans vocation agricole,

- le secteur est déjà en grande partie urbanisé (bâtis, voiries). Son ouverture à l'urbanisation participe à la redéfinition des limites à l'urbanisation notamment en identifiant le canal EDF comme limite à l'urbanisation,

- la desserte du secteur sera assurée par le Chemin des Alpilles à l'Ouest,

- le secteur est situé à proximité immédiate du futur quartier résidentiel de la Bergerie et à proximité du centre du village qui comprend habitat, commerces, services et équipements publics. La répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services sera assurée.

### **Secteur 7 - Camping**

Ce secteur de 0,7ha, en entrée de ville Ouest dans la continuité du centre commercial, correspond à la partie la plus artificialisée de l'ancien camping municipal (bâtiments). Son ouverture à l'urbanisation participe à la redéfinition des limites à l'urbanisation.

Le reclassement d'un zonage ND au POS à un zonage UC au PLU « zone composée d'équipements collectifs et d'habitat collectif » permet de redéfinir les limites d'urbanisation.

*Examen au regard des quatre critères :*

- le secteur comprend des bâtis individuels et des voiries routières. Il s'agit donc d'un espace déjà artificialisé. Il n'est pas identifié comme un espace à dominante agricole, naturel ou forestier à préserver, ou comme un réservoir ou corridor écologique, ni à l'échelle du SCOT, ni à l'échelle de la commune,
- le site est déjà urbanisé, il n'y aura pas de consommation d'espace supplémentaire.
- le secteur ouvert à l'urbanisation est situé à proximité immédiate de l'Avenue de la Libération qui en permettra la desserte,
- le site est situé à proximité d'un équipement commercial, du centre-ville ainsi que du futur quartier résidentiel de La Bergerie. La répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services sera maintenue et assurée.

### **Secteur 8– Sainte-Anne**

Ce large secteur d'une superficie totale de 28ha est situé à l'Ouest de la commune, en limite du lotissement Sainte-Anne et de la route éponyme. Ce site correspond à d'anciennes zones NB du POS , équipées en réseau d'assainissement collectif et d'eau potable. Les nombreuses habitations individuelles alternent avec des forêts de conifères.

Ainsi le PLU prévoit le reclassement partiel de la zone NB en zone Udf du PLU « secteur à vocation résidentielle soumis à un risque de feu de forêt » avec deux sous secteurs distincts correspondant au niveau de risque feux de forêt.

Ainsi : 18,2 ha sont reclassés en Udf2 au PLU, 9,8 ha, en Udf3.

*Examen au regard des quatre critères :*

- les forêts de conifères présentes ne sont pas identifiées comme boisements à préserver ni comme un réservoir ou corridor écologique à l'échelle du SCOT,
- le secteur est déjà partiellement artificialisé et son urbanisation est prévue dans l'enveloppe maximale d'urbanisation du SCOT. La densification de ce secteur est limitée afin de tenir compte du risque feu de forêt,
- la desserte du secteur est assurée par la route Sainte-Anne,
- le secteur est situé à proximité du centre du village qui comprend habitat, commerces, services et équipements publics. Les possibilités de densification étant par ailleurs limitées, la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services sera donc assurée.

### **9 – Autres zones**

Cinq autres zones font l'objet d'une ouverture à l'urbanisation dans le cadre du projet de PLU. Les superficies concernées étant minimes, leur présentation est regroupée selon leur objet : d'une part, les ouvertures à l'urbanisation visant un reclassement des infrastructures routières en zone urbaine et d'autre part, les ouvertures à l'urbanisation visant un ajustement mineur du zonage afin d'assurer une meilleure cohérence entre les limites parcellaires et le zonage.

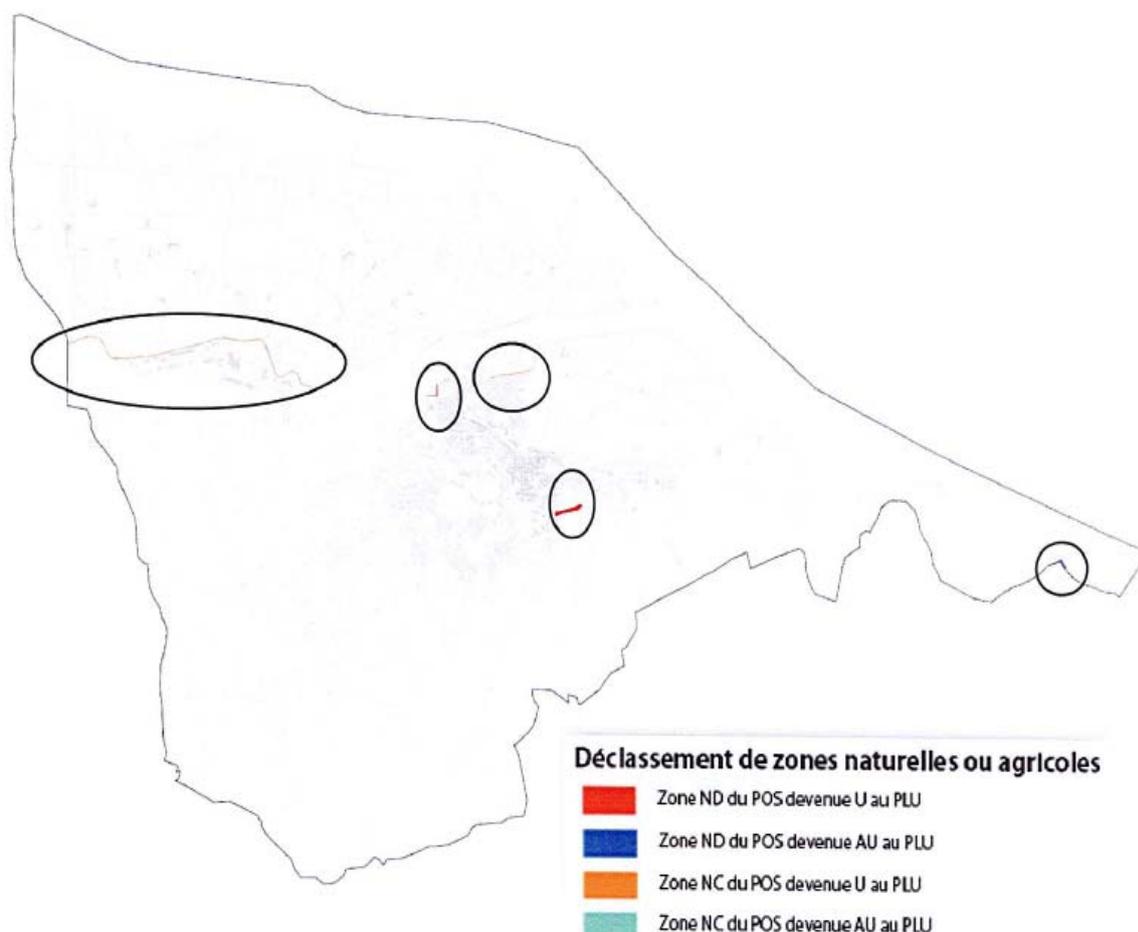
9.1 - Les ouvertures à l'urbanisation visant un reclassement des infrastructures routières en zone urbaine

Le projet de PLU prévoit le reclassement d'une zone d'une superficie de 0,6 ha passant d'un zonage ND au POS à un zonage U au PLU et d'une zone d'une superficie de 1,1 ha, passant d'un zonage NC au POS à un zonage U au PLU.

#### 9.2 - Les ouvertures à l'urbanisation visant un ajustement mineur du zonage

Le projet de PLU prévoit le reclassement d'une zone d'une superficie de 0,06 ha passant d'un zonage NC au POS à un zonage 1AU au PLU et d'une zone d'une superficie de 0,1 ha passant d'un zonage ND au POS à un zonage 1AU au PLU.

Ces évolutions minimales n'ont pas d'impact sur les quatre critères à étudier dans le cadre d'une demande d'ouverture à l'urbanisation



Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Signé le 30 Juin 2016**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 11 Juillet 2016**

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2003-590, Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 ;
- La loi n°2010-788, portant Engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010 ;
- La loi n°2014-366 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, notamment son article 129 ;
- L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme, notamment son article 14 ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrête inter préfectoral du 09 mai 2014, portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;
- La demande de la commune de La Roque d'Anthéron en date du 24 août 2015 ;
- L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 31 mars 2016 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juin 2016.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article unique :**

Est accordée la dérogation au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme à la commune de La Roque d'Anthéron pour les secteurs visés ci-dessus.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du territoire,  
SCOT, Schéma d'urbanisme

Henri PONS

**Signé le 30 Juin 2016**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 11 Juillet 2016**